



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0044

déterminant des zones de protection et de surveillance suite à déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Saint Christophe du Ligneron Maché et Saint Paul Mont Penit

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral APDDPP622-0011 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beaufou ;
- VU** l'arrêté préfectoral APDDPP-22-0031 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Saint Christophe du Ligneron et dans la commune de Mâché ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0043 du 16 février 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint Paul Mont Penit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 au-delà de la zone de protection.

Les zones sont précisées sur la carte en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral APDDPP622-0011 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beaufou est abrogé.

L'arrêté préfectoral APDDPP-22-0031 du 10 février 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint Christophe du Ligneron est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affiché en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/02/2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 zone de protection :

Commune	INSEE
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
MACHE	85130
APREMONT Est de la D21, nord de la rivière la vie	85006
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON Est D754	85204
LA CHAPELLE PALLUAU Ouest D978	85055

ANNEXE 2 :

Commune	INSEE
APREMONT Ouest D21, Sud de la rivière la vie	85006
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON Ouest D754	85204
LA CHAPELLE PALLUAU Est D978	85055
CHALLANS	85047
COMMEQUIERS	85071
FALLERON	85086
COËX (au nord de la D6 et D2006)	85070

SAINT MAIXENT SUR VIE	85239
SOULANS (au sud D205, à l'est des D69, D82, D103)	85284
LA GARNACHE (au sud de la D75, à l'est de la D32)	85096
FROIDFOND (au sud de la D75)	85095
GRAND'LANDES	85102
SAINT ETIENNE DU BOIS	85210
PALLUAU	85169
AIZENAY (ouest de la D978 - nord D948)	85003
BELLEVIGNY (ouest D763)	85019
LE POIRE SUR VIE	85178
LES LUCS SUR BOULOGNE	85129
BEAUFOU	85015
SAINTDENIS LA CEHVASSE (ouest D763)	85208

ANNEXE 3 :

